

DECISION RELATIVE AUX ELECTIONS DES 12 AU 15 NOVEMBRE 2024 AU COLLEGE A « PROFESSEURS ET PERSONNELS ASSIMILES » ET AU COLLEGE B « ENSEIGNANTSCHERCHEURS ET AUTRES ENSEIGNANTS ET PERSONNELS ASSIMILES » AU CONSEIL D'UFR SCIENCES HUMAINES

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L719-1 et 2, D719-1 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'UFR Sciences Humaines ;

Vu l'arrêté-cadre n°DAJI 2024.10.07.01 du 7 octobre 2024 relatif aux élections des représentants des usagers aux conseils des UFR ALC, Langues, Sciences humaines, Sciences sociales et STAPS et élections partielles des personnels aux conseils des UFR ALC et Sciences humaines ;

Vu l'arrêté-cadre n°DAJI 2024.10.07.02 du 7 octobre 2024 relatif aux modalités d'organisation des élections des représentants des usagers aux conseils des UFR ALC, Langues, Sciences humaines, Sciences sociales et STAPS et élections partielles des personnels aux conseils des UFR ALC et Sciences humaines ;

Vu les procès-verbaux du 15 novembre 2024 relatifs aux résultats des élections aux collèges A et B de l'UFR Sciences humaines dont le scrutin s'est déroulé du 12 au 15 novembre 2024 ;

Considérant que les élections des 12 au 15 novembre 2024 au conseil de l'UFR Sciences humaines ont porté sur 2 sièges au collège A « Professeurs et personnels assimilés » et sur 2 sièges au collège B « Enseignants-chercheurs et autres enseignants et personnels assimilés » , dont un occupé par Mme Jodeau-Belle et considéré vacant au regard de son changement de corps ;

Considérant qu'à l'issue du scrutin des 12 au 15 novembre 2024 Mme Laetitia JODEAU-BELLE a été élue au collège A du conseil de l'UFR Sciences humaines ;

Considérant la décision du ministère datée du 26 novembre 2024 de ne pas donner une suite favorable à la proposition du conseil d'administration restreint de l'université Rennes 2 de nommer Mme Laetitia JODEAU-BELLE sur le poste de professeur d'université n°0580 ;

Considérant par conséquent que, dans le cadre de l'organisation des élections des 12 au 15 novembre 2024 au conseil de l'UFR Sciences humaines, la prise en compte d'un changement de corps de Mme Laetitia JODEAU-BELLE constitue une erreur administrative manifeste telle qu'il en a résulté qu'elle a candidaté et été élue au collège A « Professeurs et personnels assimilés » sans appartenir au corps concerné ; qu'elle a par ailleurs été électrice lors de ce scrutin au collège A « Professeurs et personnels assimilés » ; qu'il en a également résulté que son siège au collège B « Enseignants-chercheurs et autres enseignants et personnels assimilés » a été considéré à tort vacant et mis au vote ; que le nombre de sièges à pourvoir au collège B « Enseignants-chercheurs et autres enseignants et personnels assimilés » était ainsi inexact ; que Mme JODEAU-BELLE n'a dans ces conditions pas participé au vote au collège B « Enseignants-chercheurs et autres enseignants et personnels assimilés » ; qu'en définitive les élections des 12 au 15 novembre 2024 sont affectées de telles irrégularités qu'elles doivent être regardées comme inexistantes.

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE RENNES 2

ARRÊTE

Article 1:

Les élections des 12 au 15 novembre 2024 aux collège A « Professeurs et personnels assimilés » et collège B « Enseignants-chercheurs et autres enseignants et personnels assimilés » du conseil d'UFR Sciences humaines sont nulles et de nul effet.

Article 2:

Constate que Mme Laetitia Jodeau-Belle siège au collège B « Enseignants-chercheurs et autres enseignants et personnels assimilés ».

Article 3:

Constate la vacance de deux sièges au collège A « Professeurs et personnels assimilés » et la vacance d'un siège au collège B « Enseignants-chercheurs et autres enseignants et personnels assimilés ».

Article 4:

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs consultable sur le portail des personnels de l'Université Rennes 2.

Article 5:

Le directeur général des services de l'Université Rennes 2 et la directrice de la DAJI sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 21 janvier 2025,

Le Président de l'Université Rennes 2,

Vincent GOUËSET